

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1726

présenté par

M. Le Fur, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Dubois, Mme Gruet et M. Kamardine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer sont implantées à une distance minimale de 22 milles nautiques des côtes. Le présent alinéa s'applique aux appels d'offres lancés en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au moment où va être mis en service le parc d'éoliennes offshores de Saint-Nazaire et que l'installation des premières éoliennes en baie de Saint-Brieuc a débuté, beaucoup de nos concitoyens, réalisent que ces machines constituent une pollution visuelle pour nos paysages et un enlaidissement de notre littoral.

Les 80 éoliennes du parc offshore de Saint-Nazaire sont situées entre 12 et 20 kilomètres de la côte et la plus proche des 62 éoliennes que doit compter le parc éolien de la baie de Saint-Brieuc doit être située à 16 kilomètres de la côte. Ces distances, compte tenu de la hauteur des machines (plus de 200 mètres soit l'équivalent de la tour Montparnasse) et des caractéristiques du littoral (covisibilité, vue panoramique) sont bien insuffisantes.

Le présent amendement vise donc à instaurer une distance minimale de 22 milles marins (40 kilomètres) entre les éoliennes en mer et nos côtes (distance qui a été obtenue par les habitants de l'île d'Oléron et les pêcheurs s'agissant du projet d'éoliennes offshores au large de l'île).